

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2006

EAU ET MILIEUX AQUATIQUES - (n° 2276)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 784

présenté par
M. Kert

ARTICLE 37

I. – Après les mots : « Les prélèvements effectués », rédiger ainsi la fin de l’alinéa 62 de cet article :

« dans les zones inondables ou desservant des zones inondables telles que définies dans la loi n° 2003-699 du 23 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ; ».

II. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« La perte de recettes pour les agences de l’eau est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient d’exonérer de la redevance prélèvement les surfaces situées dans les zones d’expansion des crues subissant les inondations en période de crues en conséquence de l’application de la loi n° 699-2003 du 23 juillet 2003 (loi « risques »).

Cette exonération constitue une réponse à la nécessaire prise en compte du service rendu par l’agriculteur aux populations locales en limitant l’impact des crues en aval, avec, en outre, pour son exploitation, des pertes possibles de revenu.